DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

SCOMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 30 Juin, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION DATE D'AFFICHAGE

23 Juin 1992 23 Juin 1992

ETAIENT PRESENTS: MM. MOST, LE GUEUT, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN et Mme FONTAN, Adjoints
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT et TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. HUGENDOBLER par M. GAVEN

M. SABATHIER par M. DINDINAUD

ABSENTS-EXCUSES : MM. ALONSO, BARRIERE

Nombre de Conseillers

en exercice : 32 Nombre de Présents : 28 Nombre de Votants : 30

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

<u>OBJET</u> : Suppression de l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties

VOTE : 6 Abstentions - UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

L'article 129 de la Loi de Finances pour 1992 a supprimé, à compter de 1992, les exonérations de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour :

- les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er Janvier 1992
- ou seulement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat, de prêts conventionnés.

Cette mesure affecte la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des Communes.

En ce qui concerne ROYAN, le maintien des exonérations qui étaient en vigueur entraînerait, sur la base des résultats connus en 1991, une perte financière de l'ordre de 850.000 Francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur,

VU la Loi des Finances de 1992 et notamment son article 129,

Après en avoir délibéré

DECIDE

- de supprimer les exonérations de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (I et II de l'article 1383 du Code Général des Impôts).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents, Pour extrait conforme,

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort le 8 Juillet 1992 Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982 Certifié Conforme Mairie de Royan Par délégation du Maire, Le Secrétaire Général Adjoint, Pour le Maire, Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT